

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-112245-207

DATE : Le 31 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PATRICK FERLAND, J.C.S.

VILLE DE MONTRÉAL

Demanderesse

c.

M^e DENIS TREMBLAY

Défendeur

et

**ASSOCIATION DES POMPIERS DE MONTRÉAL INC.
(ASSOCIATION INTERNATIONALE DES POMPIERS, SECTION LOCALE 125)**

Mise-en-cause

JUGEMENT
SUR POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	3
1. Les faits à l'origine du présent pourvoi	3
1.1 Le grief de l'Association et le premier arbitrage	3
1.2 La première sentence arbitrale (17 décembre 2014)	5
1.3 Le premier pourvoi en contrôle judiciaire et le Jugement Hamilton	6
1.4 Le second arbitrage et l'argument de l'article 4.02	8
2. La décision visée par la demande de contrôle judiciaire et les arguments des parties.....	10
2.1 La sentence arbitrale attaquée (11 mars 2020).....	10
2.2 Les positions des parties dans le cadre du présent pourvoi	11
ANALYSE.....	12
3. La violation alléguée des règles de justice naturelle	13
3.1 La norme de contrôle applicable en matière de contrôle de l'équité procédurale.....	13
3.2 La violation des principes de justice naturelle alléguée par la Ville.....	17
4. La norme de contrôle applicable aux enjeux soulevés à l'égard du mérite de la sentence	18
5. L'application de la norme de la décision raisonnable à la sentence attaquée.....	23
5.1 L'argument de la Ville fondé sur la doctrine du <i>functus officio</i>	24
5.2 La chose jugée résultant du jugement Hamilton	28

5.2.1	Les principes applicables à la portée de la chose jugée.....	29
5.2.2	L'application des principes au présent dossier	32
6.	Conclusion.....	35

[1] Le présent pourvoi concerne un grief par lequel l'association représentant les pompiers salariés de la Ville de Montréal allègue que l'indemnité de vacances qu'ils reçoivent est inférieure au minimum prévu par la loi. Déboutée par un arbitre du travail, l'association s'est pourvue en contrôle judiciaire. La Cour supérieure lui a donné gain de cause et a retourné le dossier à l'arbitre pour qu'il détermine le montant dû à chaque pompier.

[2] De retour devant l'arbitre, la Ville de Montréal a toutefois soulevé un nouvel argument dont l'arbitre a refusé de tenir compte au motif qu'il était lié par la manière dont la Cour supérieure avait choisi d'accueillir le grief.

[3] La Ville de Montréal se pourvoit maintenant à l'encontre de cette seconde sentence arbitrale, invoquant que l'arbitre aurait violé les principes de justice naturelle en refusant de tenir compte de son nouvel argument.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que le pourvoi doit être rejeté. En concluant qu'il était lié par la décision de la Cour supérieure et ne pouvait tenir compte du nouvel argument de la Ville de Montréal, l'arbitre a rendu une décision raisonnable et rien ne justifie de casser sa sentence.

CONTEXTE

1. LES FAITS À L'ORIGINE DU PRÉSENT POURVOI

1.1 Le grief de l'Association et le premier arbitrage

[5] En janvier 2010, l'Association des Pompiers de Montréal inc. (l'« **Association** ») dépose un grief¹ contre la Ville de Montréal (la « **Ville** ») au nom de seize pompiers. Ce grief vise l'application par la Ville des dispositions de la convention collective² relatives à l'indemnité afférente au congé annuel, une notion souvent appelée « indemnité de vacances ». L'Association reproche à la Ville de violer l'article 74 de la *Loi sur les normes du travail*³, qui prévoit le montant minimal de l'indemnité de vacances payable à tout salarié.

[6] Cet article prévoit que l'indemnité de vacances payable à un salarié est égale à 4% ou à 6%, selon le cas, « du salaire brut du salarié durant l'année de référence ». C'est la durée du service continu chez l'employeur qui détermine le pourcentage applicable : l'indemnité est de 4% pour les salariés ayant moins de cinq ans de service continu, tandis qu'elle est de 6% pour ceux ayant cinq ans ou plus de service⁴. Quant à la notion de « salaire », la *Loi* la définit à son paragraphe 1(9^o) comme « la rémunération en monnaie courante et les avantages ayant une valeur pécuniaire dus pour le travail ou les services d'un salarié »⁵. Il n'est pas contesté que la définition du paragraphe 1(9^o) LNT inclut la rémunération du temps supplémentaire effectué par le salarié.

[7] La pratique de la Ville à l'égard de ses pompiers n'est toutefois pas de verser 4% ou 6% du salaire annuel. La convention collective contient en effet des dispositions détaillées établissant le nombre de jours de vacances auquel a droit un pompier suivant

¹ Grief 02-09-00-10, en date du 22 janvier 2010, pièce V-4.

² Convention collective entre la Ville de Montréal et l'Association des pompiers de Montréal inc., en vigueur du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2017.

³ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1 (la « *Loi* » ou la « **LNT** »).

⁴ Art. 74 et art. 67-69 L.N.T., telle qu'elle se lisait alors. La LNT a depuis été modifiée pour prévoir que le 4% s'applique aux personnes salariées justifiant de moins de trois ans de service continu, tandis que le 6% s'applique à celle justifiant de trois ans ou plus de service continu.

⁵ Art. 1 (9^o) L.N.T.

son nombre d'années de service (articles 9.01 et 9.02), et elle prévoit que ces vacances sont prises « avec plein salaire ». À titre d'exemple, l'article 9.02(b) de la convention collective prévoit ce qui suit :

L'employé pompier ayant deux (2) ans et plus mais moins de six (6) ans de service à la Ville a droit, à chaque année, y compris l'année d'anniversaire, à vingt et un (21) jours de calendrier de vacances avec plein salaire. [...] ⁶

[8] Pour déterminer le montant de l'indemnité de vacances qu'elle doit verser, la Ville multiplie ainsi (i) le nombre de jours de vacances auquel a droit chaque pompier par (ii) son « salaire » tel qu'il s'entend au sens de la convention collective, c'est-à-dire son salaire annuel additionné, selon le cas, des bonus d'ancienneté⁷.

[9] Or, selon l'Association, ce calcul aboutit à une indemnité de vacances inférieure à celle à laquelle ces pompiers auraient eu droit en application de la *Loi sur les normes du travail*.

[10] Le nœud du problème réside dans le traitement de la rémunération du temps supplémentaire, un aspect dont la Ville ne tient pas compte dans l'établissement de l'indemnité de vacances. La convention collective traite en effet de manière entièrement séparée le « salaire » annuel des pompiers (auquel est incorporé le bonus d'ancienneté) et la rémunération du temps supplémentaire, qui n'est pas considérée comme du salaire en vertu de la convention collective.

[11] Pour certains pompiers effectuant beaucoup de temps supplémentaire, le calcul effectué par la Ville en application de la convention collective résulte en un montant inférieur à l'indemnité à laquelle ils auraient droit si le calcul était effectué en fonction de la *Loi sur les normes du travail*, c'est-à-dire 4% ou 6% de leur salaire brut, incluant le temps supplémentaire.

[12] Le grief de l'Association vise donc à faire déclarer que la Ville est en violation de l'article 74 LNT et de l'article 9 de la convention collective et à la condamner à payer aux pompiers identifiés « la différence entre l'indemnité afférente au congé annuel et la valeur du quantum des vacances octroyé », avec intérêts. L'Association demande aussi qu'il soit ordonné à la Ville « d'identifier tous les employés pompiers lésés n'apparaissant pas sur le présent grief ».

⁶ Convention collective, art. 9.02(b).

⁷ Article 2 de la convention collective.

[13] Le grief est référé à M^e Denis Tremblay, arbitre du travail. Les parties font leur preuve en déposant une série d'admissions, incluant les suivantes :

7. Les paragraphes 9.01 et 9.02 de l'article 9 de la convention collective prévoient que les vacances sont prises « avec plein salaire ».
8. Dans son application des paragraphes 9.01 et 9.02 de l'article 9 de la convention collective, l'employeur paie à l'employé pompier en vacances son traitement périodique selon le nombre de jours/semaines qu'il est en vacances;
9. Le salaire considéré par l'employeur pour ce calcul est le salaire annuel apparaissant aux paragraphes 2.01 a) et b) de la convention collective additionné, selon le cas, des bonus d'ancienneté édictés aux paragraphes 2.03 a) et b).
10. Dans certains cas, des employés pompiers ayant effectué plusieurs heures supplémentaires de travail dans l'année de référence antérieure, ont des gains considérablement supérieurs au salaire annuel de base additionné, selon le cas, des bonus d'ancienneté.⁸

[14] Devant l'arbitre, l'Association plaide que la pratique de la Ville viole la norme d'ordre public édictée par la *Loi sur les normes du travail*. L'Association soutient que l'article 74 LNT prévoit l'indemnité de vacances minimale à laquelle a droit tout salarié, si bien que la Ville ne peut se reposer sur les dispositions de la convention collective pour verser à un pompier une indemnité de vacances inférieure à ce qu'il aurait droit en vertu de la loi, c'est-à-dire 4% ou 6% de sa rémunération totale, incluant sa rémunération pour du temps supplémentaire.

[15] Pour sa part, la Ville soutient que sa pratique est conforme à la *Loi sur les normes du travail* puisque la notion de « salaire » utilisée aux fins du calcul de l'indemnité de vacances doit s'entendre au sens de la convention collective intervenue entre les parties. Bien qu'elle reconnaisse que l'article 74 LNT fixe une norme d'ordre public en établissant une indemnité minimale de 4% ou 6% du salaire durant l'année de référence, elle plaide que les parties à une convention collectives sont libres de s'entendre sur ce qui doit composer le « salaire » pour les fins du calcul de l'indemnité, et qu'elles sont donc libres d'en exclure le temps supplémentaire.

⁸ *Admissions des parties*, en date du 4 septembre 2014.

1.2 La première sentence arbitrale (17 décembre 2014)

[16] L'arbitre rend sa sentence le 17 décembre 2014. Il donne raison à la Ville et rejette le grief.

[17] Après avoir souligné que la formule d'attribution des vacances de la convention collective diffère de la *Loi sur les normes du travail* en prévoyant « une rémunération [des vacances] [...] basée uniquement sur les échelles de salaire que l'on retrouve à la clause 2.01 a) et b), ce qui n'inclut pas le temps supplémentaire », l'arbitre indique que « [l]e litige repose donc essentiellement sur la notion de "salaire" applicable en l'espèce »⁹.

[18] L'arbitre dit retenir de la preuve que « ce n'est pas cette notion de salaire global ou de rémunération globale [incluant le temps supplémentaire] que les parties ont retenue dans leur convention collective pour le calcul des indemnités de vacances payables aux pompiers »¹⁰, mais que les parties ont plutôt convenu d'une formule basée uniquement sur les échelles de salaire prévues à la convention collective, « ce qui n'inclut pas le temps supplémentaire »¹¹.

[19] En ce qui a trait au caractère d'ordre public des dispositions de la *Loi sur les normes du travail*, l'arbitre se range du côté de la Ville. Bien que l'article 74 LNT soit d'ordre public, il n'en irait selon lui pas de même de la notion de « salaire » définie au paragraphe 1(9^o) LNT :

[A]lors qu'il est impossible de convenir dans une convention collective de quelque chose qui serait moins avantageux que ce qui est prévu à l'article 74 de la loi, il est possible de négocier une définition de "salaire" différente de celle de la *Loi [sur les] normes du travail* et qui donnerait des résultats différents.¹²

[20] L'arbitre conclut en conséquence que la Ville ne contrevient pas à la loi dans son calcul de l'indemnité de vacances et rejette le grief.

⁹ Sentence du 17 décembre 2014, par. 36.

¹⁰ *Id.*, par. 38.

¹¹ *Id.*, par. 33.

¹² *Id.*, par. 46 [reproduit tel quel]

1.3 Le premier pourvoi en contrôle judiciaire et le Jugement Hamilton

[21] L'Association attaque cette sentence devant la Cour supérieure¹³. Invoquant l'article 93 LNT, qui prévoit qu'une disposition d'une convention collective dérogeant aux protections d'ordre public de la *Loi sur les normes du travail* « est nulle de nullité absolue »¹⁴, elle plaide que l'arbitre ne pouvait se fonder sur la convention collective pour autoriser la Ville à verser une indemnité de vacances inférieure à ce qui serait obtenu en application des articles 1(9^o) et 74 LNT.

[22] Plutôt que de demander à la Cour de retourner le dossier à l'arbitre, l'Association indique :

Étant donné qu'il ne reste aucune autre question à décider, outre l'établissement du quantum des sommes dues aux salariés, il y a lieu pour la Cour de rendre la décision qui aurait dû être rendue en accueillant le grief et en retournant le dossier à l'Arbitre afin qu'il exerce, le cas échéant, la juridiction qui lui reste sur la fixation des sommes dues¹⁵.

[23] Devant la Cour, la Ville prend la même position que devant l'arbitre. Elle plaide que les parties à une convention collective peuvent convenir d'une indemnité de vacances fondée sur une notion de « salaire » différente de la définition du paragraphe 1(9^o) LNT. Elle ajoute que c'est ce que les parties auraient fait en l'espèce en convenant que les pompiers reçoivent, pour la durée de leurs vacances, leur « plein salaire », c'est-à-dire le salaire annuel (par. 2.01) et le bonus d'ancienneté (par. 2.03)¹⁶, sans tenir compte de la rémunération du temps supplémentaire¹⁷.

[24] En ce qui a trait au résultat du pourvoi, la Ville confirme que si la Cour accueille la position de l'Association et casse la sentence, alors elle doit accueillir le grief et retourner le dossier à l'arbitre pour la fixation des sommes dues.

¹³ *Requête en révision judiciaire*, en date du 9 janvier 2015 (Dossier 500-17-086200-154).

¹⁴ *Id.*, par. 22

¹⁵ *Id.*, par. 36.

¹⁶ Mémoire de la Ville de Montréal dans le dossier 500-17-086200-154, par. 19 et 20.

¹⁷ *Id.*, par. 23-25.

[25] Le pourvoi est entendu par le juge Stephen W. Hamilton, alors à la Cour supérieure. Dans un jugement rendu le 9 novembre 2015 (le « **Jugement Hamilton** »)¹⁸, il accueille le pourvoi de l'Association :

[25] Pour le Tribunal, il est clair que le calcul de l'indemnité de vacances payable par la Ville en vertu de la convention collective doit se faire en fonction des définitions de la convention collective, dont la définition de salaire. [...]

[26] Toutefois, il est également clair pour le Tribunal que l'indemnité calculée selon la convention collective doit respecter la norme d'ordre public prévue à l'article 74 LNT. Dans l'application de cette norme, il faut interpréter les termes utilisés dans l'article 74 LNT selon la LNT. [...] [L]orsque l'article 74 fait référence au « salaire », il faut se référer à la définition de « salaire » prévue à l'article 1(9) LNT. Les mots introductifs de l'article 1 sont clairs, « Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : ... » et les mots et leurs définitions suivent. Rien dans le contexte de l'article 74 LNT n'indique que le mot « salaire » à l'article 74 LNT doit avoir un sens différent qu'ailleurs dans la LNT.

[27] Conclure autrement mène à un non-sens. Si l'article 74 LNT est d'ordre public et établit une norme de 4 % ou de 6 % (dépendant des années de service) mais qu'il laisse aux parties le soin de déterminer sur quel montant on calcule le 4 % ou le 6 %, la norme n'a aucune valeur. On ne peut pas dire à l'employeur qu'il a l'obligation absolue de payer 4 % ou 6 %, sans préciser 4 % ou 6 % de quoi.

[26] Le juge Hamilton en arrive à la conclusion qu'en décidant autrement, l'arbitre a rendu une décision déraisonnable. Comme il n'existe qu'une seule réponse possible à la question qui se posait devant l'arbitre, il conclut qu'il y a lieu non seulement d'accueillir le pourvoi, mais également d'accueillir le grief. Il souligne le consentement des parties à cet égard avant d'émettre ses conclusions :

[36] Les parties ont convenu que si le Tribunal annulait la décision de l'arbitre, il était approprié d'accueillir le grief et de retourner le dossier à l'arbitre pour

¹⁸ *Association des pompiers de Montréal inc. c. Tremblay*, 2015 QCCS 5382, par. 36.

qu'il exerce sa juridiction résiduelle quant à la fixation des sommes dues en vertu du grief.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** la requête en révision judiciaire;

[38] **ANNULE** la décision rendue par M^e Denis Tremblay le 17 décembre 2014 (pièce P-4);

[39] **ACCUEILLE** le grief déposé par l'Association le 22 janvier 2010 (pièce P-3);

[40] **RETOURNE** le dossier à M^e Denis Tremblay pour qu'il exerce sa juridiction résiduelle quant à la fixation des sommes dues en vertu du grief;

[27] La Ville n'en appelle pas du Jugement Hamilton.

1.4 Le second arbitrage et l'argument de l'article 4.02

[28] La seconde audition devant M^e Denis Tremblay a lieu le 4 novembre 2019¹⁹.

[29] De retour devant l'arbitre, la Ville soulève un argument qu'elle n'avait pas fait valoir auparavant. Selon elle, aux fins de comparer le montant versé par la Ville à l'indemnité minimum prévue par l'article 74 LNT, il faudrait tenir compte non seulement du calcul effectué en multipliant le nombre de jours de congé par le « plein salaire », mais également d'un montant distinct que la Ville verse aux pompiers en vertu de l'article 4.02 de la convention collective, qui porte sur les jours fériés :

4.02 Jours fériés

Pour tenir lieu de congés payés à l'occasion des jours fériés, la Ville accorde cinq (5) jours de congé qui constituent une (1) semaine additionnelle de vacances

¹⁹ Mémoire de l'Association, au par. 13. Le dossier ne révèle pas pourquoi il aura fallu attendre tout près de cinq ans après le Jugement Hamilton pour que cette audience ait lieu.

En plus des cinq (5) jours de congé prévus au présent article, les employés pompiers bénéficient de jours de congés payés pour tout congé municipal décrété par la Ville au cours de la présente convention.

[30] L'argument de la Ville revient essentiellement à dire que le montant payable pour les jours fériés en vertu de l'article 4.02 (le « **montant de l'article 4.02** ») doit être considéré comme une composante de l'indemnité de vacances totale que la Ville verse aux pompiers en vertu de la convention collective (l'« **Indemnité prévue** »). Lorsque l'on cherche à déterminer si la Ville respecte la *Loi sur les normes du travail*, il faut donc tenir compte non seulement du montant obtenu en multipliant le salaire annuel par le nombre de jours de congé (en application des articles 9.01 et 9.02), mais y additionner le montant de l'article 4.02.

[31] Pour la Ville, l'argument fondé sur l'application de l'article 4.02 participe de la « fixation des sommes dues en vertu du grief », un aspect du litige à l'égard duquel les parties avaient demandé à l'arbitre de réserver sa compétence²⁰ et que le Jugement Hamilton a retourné à l'arbitre²¹.

[32] À l'appui de sa position quant à l'interprétation de l'article 4.02, la Ville fait entendre comme témoin sa conseillère principale en relations de travail, qui explique que les jours de congé de l'article 4.02 auraient toujours été traités comme des jours de vacances.

[33] L'Association conteste le droit de la Ville de soulever cet enjeu au stade de la fixation des sommes dues en vertu du grief. Elle plaide que la Ville n'a jamais auparavant soulevé cet argument et que sa position a toujours été que l'indemnité de vacances versée aux pompiers devait être déterminée en ne tenant compte que des montants prévus aux articles 9.01 et 9.02.

²⁰ Admission des parties, par. 14.

²¹ Jugement Hamilton, au par. 40.

[34] Pour l'Association, en cassant la première sentence et en accueillant le grief sur la base des positions respectives des parties, le Jugement Hamilton a tranché de manière finale cette question. L'arbitre résume la position de l'Association en ces mots :

L'arbitre est lié par la décision de la Cour supérieure. Il ne peut aborder le litige différemment de cette dernière. Si l'arbitre le fait, il se trouve à siéger en appel de cette décision.²²

[35] Quant au mérite de la nouvelle position de la Ville, l'Association plaide que le montant de l'article 4.02 ne peut être considéré comme une composante de l'indemnité de vacances prévue par la convention collective. Selon elle, le régime des jours fériés prévus à l'article 4.02 est entièrement distinct du régime des vacances et de l'indemnité de vacances payables aux pompiers, et seul le montant calculé en vertu des articles 9.01 et 9.02 peut être considéré comme faisant partie de l'Indemnité prévue par la Convention collective.

2. LA DÉCISION VISÉE PAR LA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE ET LES ARGUMENTS DES PARTIES

2.1 La sentence arbitrale attaquée (11 mars 2020)

[36] Dans une sentence en date du 11 mars 2020, l'arbitre accueille l'opposition formulée par l'Association. Après avoir résumé le raisonnement du juge Hamilton, il explique que le fait que la Cour supérieure ait non seulement cassé la première sentence mais accueilli le grief l'empêche de se saisir du nouvel argument de la Ville :

[28] En vertu de l'analyse faite par le juge de la Cour supérieure aux paragraphes 25, 26 et 27 [quant au caractère d'ordre public de la définition de salaire utilisée par l'article 74 LNT], l'on aurait pu s'attendre à ce que ce dernier conclut là-dessus sa décision, me retourne le dossier pour que je reprenne l'arbitrage.

[29] J'aurais alors retrouvé toute ma compétence pour interpréter et appliquer la convention collective de même que les dispositions de la Loi sur les normes

²² Sentence attaquée, par. 11.

du travail. Cela m'aurait ainsi permis de disposer de la demande de la Ville à l'effet de considérer l'indemnité de vacances versée en vertu de la clause 4.02 dans le total des indemnités de vacances versées aux pompiers dont il fut question précédemment dans mon résumé de la nature du litige.

[30] Toutefois, ce n'est pas ce qu'a décidé de faire le juge de la Cour supérieure.

[31] Dès le paragraphe 12 de sa décision, il a déterminé que le droit des pompiers de la Ville à des vacances payées se retrouvait à l'article 9 de leur convention collective. Par la suite, aux paragraphes 21 et 24, il a repris cette première conclusion :

- Au paragraphe 21, il a établi sous forme de tableau ce que donneraient les indemnités de vacances calculées en vertu de l'article 9 de la convention collective pour les comparer à ce que cela donnerait en vertu des articles 1 (9) et 74 de la Loi sur les normes du travail.
- Au paragraphe 24, il a référé à un tableau produit par l'Association lequel visait à démontrer que certains pompiers avaient effectivement moins reçu comme indemnité de vacances en vertu de l'article 9 de la convention collective que ce que leur garantissait la Loi sur les normes du travail.

[32] Il a ainsi fixé ce qu'il considérait être le cadre factuel de la présente affaire. Par la suite, aux paragraphes 26 et 27, à partir de toutes ces données, il a déterminé la règle de droit applicable en l'espèce.

[33] Son travail en révision aurait pu se terminer à cette étape et, après avoir annulé ma décision, il aurait pu me retourner le dossier pour que je rende la décision qui aurait dû être rendue en conformité avec la Loi sur les normes du travail. Cependant, ce n'est pas ce qu'il a fait, il a choisi de disposer lui-même du grief syndical.

[34] En l'accueillant, il a dès lors tranché de façon complète l'ensemble du litige, ne me laissant comme juridiction résiduelle que celle d'établir avec les parties la liste des pompiers à qui il est dû de l'argent et ce qui leur est dû en vertu du grief auquel il a fait droit.

[35] En vertu de cette décision de la Cour supérieure, la problématique autour de la clause 4.02 qui, soulignons-le, n'avait été soumise ni au soussigné ni à la Cour supérieure, restera non résolue puisque, dans le cadre de l'exercice de ma juridiction résiduelle, il m'est impossible d'en traiter comme la Ville me demande de le faire à moins de remettre en question certains éléments de la décision de la Cour supérieure de même qu'une de ses principales conclusions, celle concernant le grief.

[Soulignements ajoutés]

[37] L'arbitre conclut en conséquence qu'il est « sans compétence » pour déterminer si le montant de l'article 4.02 doit être inclus dans le calcul de l'indemnité de vacances versée aux pompiers. Il ordonne donc à la Ville d'identifier les pompiers visés par le grief, de calculer les sommes dues « selon les critères élaborés par la Cour supérieure », et conserve juridiction pour « régler tout problème d'application »²³.

[38] La Ville se pourvoit à l'encontre de cette sentence. C'est ce qui fait l'objet du présent jugement.

2.2 Les positions des parties dans le cadre du présent pourvoi

[39] Selon la Ville, l'arbitre aurait violé les principes de justice naturelle en refusant de tenir compte de son argument fondé sur l'article 4.02, ce qui entraînerait un « déni de justice perpétuel » puisque la question ne pourrait plus être tranchée²⁴. Selon elle, le Jugement Hamilton n'aurait pas tranché l'enjeu relatif à l'article 4.02 et il revenait donc à l'arbitre de le faire. Pour la Ville, le contrôle d'une décision pour violation des principes de justice naturelle ne requiert pas l'application d'une norme de contrôle ou, à défaut, justifie l'application de la norme de la décision correcte.

[40] L'argument principal de la Ville est que l'arbitre se serait à tort déclaré *functus officio*²⁵. Or, la doctrine du *functus officio* ne s'appliquerait qu'en présence d'une question déjà tranchée, ce qui ne serait pas le cas ici puisque ni la première sentence ni le Jugement Hamilton n'aurait abordé la question de l'application de l'article 4.02.

²³ Sentence attaquée, p. 8.

²⁴ Mémoire de la Ville de Montréal, par. 60. Soulignons dès maintenant que cet argument ne vaudrait présumément qu'en ce qui a trait aux dispositions de la convention collective alors en vigueur.

²⁵ Mémoire de la Ville de Montréal, par. 33.

[41] Pour la Ville, l'enjeu du premier arbitrage et du pourvoi devant le juge Hamilton était limité à la notion de « salaire », telle qu'entendue à l'article 74 LNT, et ne portait pas sur le calcul de l'indemnité de vacances prévue par la convention collective. L'enjeu de la possible inclusion du montant de l'article 4.02 relèverait uniquement de la détermination des sommes dues en vertu du grief, et le Jugement Hamilton ne l'aurait pas abordé.

[42] La Ville demande au Tribunal d'annuler la sentence et de procéder à rendre la décision que l'arbitre aurait dû rendre en déclarant « que la semaine de vacances prévue par l'article 4.02 de la convention collective doit être prise en compte dans la détermination des sommes dues "en vertu du grief" »²⁶.

[43] Pour sa part, l'Association plaide que le pourvoi de la Ville concerne en réalité le mérite de la sentence, et non la procédure suivie, et que la norme de contrôle est en conséquence celle de la décision raisonnable. Selon elle, l'objet du premier arbitrage et des procédures devant le juge Hamilton ne concernait pas uniquement la définition de « salaire » en vertu de l'article 74 LNT, mais visait plutôt à déterminer si le montant octroyé par la convention collective à titre d'indemnité de vacances était au moins égal au minimum requis par la *Loi sur les normes du travail*. Pour l'Association, ceci requerrait de déterminer quelles dispositions de la convention collective devaient être prises en compte pour établir le calcul de l'indemnité. Si la Ville souhaitait prétendre que l'article 4.02 devait être pris en compte à cet égard, il lui revenait de le soulever en temps utile.

[44] Quant à l'argument fondé sur la doctrine du *functus officio*, l'Association plaide qu'il ne trouve pas application et que le problème réside plutôt dans le fait que si l'arbitre avait accepté de trancher le nouvel argument de la Ville, il se serait nécessairement trouvé à remettre en question la conclusion du Jugement Hamilton accueillant le grief.

[45] Après l'audience, le Tribunal s'est adressé aux parties pour leur donner l'occasion de faire des représentations additionnelles à l'égard de la portée de l'autorité de la chose jugée rattachée au Jugement Hamilton — notamment l'application du principe énoncé dans l'arrêt *Werbin c, Werbin*²⁷ quant à la possibilité de faire valoir après un jugement des arguments qui auraient pu être avancés antérieurement.

²⁶ Mémoire de la Ville de Montréal, p. 11.

²⁷ *Werbin c. Werbin*, 2010 QCCA 594.

ANALYSE

[46] Le Tribunal traitera d'abord de l'allégation de la Ville que l'arbitre aurait violé les principes de justice naturelle en refusant de tenir compte de son argument fondé sur l'article 4.02 de la convention collective (**section 3**). Après avoir déterminé la norme de contrôle applicable au processus suivi par l'arbitre (section 3.1), le Tribunal se penchera sur la question de savoir si l'arbitre a dans les faits violé l'équité procédurale ou les principes de justice naturelle (section 3.2).

[47] Le Tribunal abordera ensuite les enjeux relatifs au contrôle du mérite de la sentence. Après avoir considéré la norme de contrôle applicable aux enjeux spécifiques soulevés par le présent pourvoi (**section 4**), le Tribunal appliquera celle-ci à la sentence attaquée (**section 5**) en débutant par l'argument de la Ville fondé sur la doctrine du *functus officio* (section 5.1) avant de considérer la portée de l'autorité de la chose jugée découlant du Jugement Hamilton (section 5.2).

3. LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE

3.1 La norme de contrôle applicable en matière de contrôle de l'équité procédurale

[48] Le cadre d'analyse énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov*²⁸ est aujourd'hui bien établi. Comme l'expliquait la Cour suprême en 2023 dans l'arrêt *Mason*, l'arrêt *Vavilov* « a instauré une présomption selon laquelle la norme de la décision raisonnable est celle qui s'applique lorsqu'une cour de justice contrôle une décision administrative sur le fond »²⁹. Cette présomption sera toutefois réfutée dans deux types de situations.

[49] Le premier type de situations concerne celles où il ressort du contexte législatif que le législateur « souhaitait l'application d'une norme différente ou d'un ensemble de normes différentes »³⁰, que ce soit parce qu'il a indiqué la norme applicable ou qu'il a prévu un mécanisme d'appel de la décision administrative.

²⁸ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (« **Vavilov** »).

²⁹ *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, par. 39 [soulignements ajoutés].

³⁰ *Id.*, par. 40.

[50] Quant au second type, il vise certaines « catégories de questions pour lesquelles la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte »³¹. Jusqu'à maintenant, quatre catégories de questions de cette nature ont été identifiées : (i) les questions constitutionnelles; (ii) les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble; (iii) les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs³²; et (iv) les situations où « les cours de justice et les organismes administratifs ont compétence concurrente en première instance sur une question de droit dans une loi »³³.

[51] Le fait que le contrôle du respect de l'équité procédurale n'apparaisse pas parmi les situations identifiées par la Cour suprême ne signifie pas que la norme de la décision raisonnable soit alors applicable. Comme la Cour suprême le souligne, la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable s'applique lorsqu'une cour de justice « contrôle une décision administrative sur le fond »³⁴, c'est-à-dire lorsque le contrôle judiciaire qu'elle effectue « ne comporte pas d'examen d'un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale »³⁵.

[52] La nature du contrôle qu'exerce la cour de révision saisie d'allégations de violation de la justice naturelle ou de l'équité procédurale diffère de celui qu'effectue la cour chargée de contrôler la décision sur le fond. Elle n'est pas appelée à analyser le *résultat* du processus décisionnel, mais plutôt le *processus* lui-même³⁶. Ce type de contrôle ne se prête pas de la même manière à l'application des normes développées pour le contrôle du fond de la décision. Dans l'arrêt *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, la Cour d'appel fédérale remarque ainsi :

Tenter de caser la question de l'équité procédurale dans une analyse relative à la norme de contrôle applicable est aussi, en fin de compte, un exercice non rentable. L'examen portant sur la procédure et l'examen portant sur le fond

³¹ *Id.*, par. 41.

³² *Vavilov*, par. 17 et 69.

³³ *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30, par. 28.

³⁴ *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, par. 39 [soulignements ajoutés]. Voir aussi *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 28; *Gibeault c. Coopérative d'habitation sur l'île (Hull)*, 2024 QCCA 772, par. 24.

³⁵ *Vavilov*, par. 23.

³⁶ Voir *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, 2003 CSC 29, par. 102 (« L'équité procédurale concerne la manière dont le ministre est parvenu à sa décision, tandis que la norme de contrôle s'applique au résultat de ses délibérations »).

visent différents objectifs en droit administratif. Bien qu'il y ait un chevauchement, le premier porte sur la nature des droits concernés et les conséquences pour les parties touchées, alors que le dernier porte sur la relation entre la cour et le décideur administratif.³⁷

[53] Plusieurs décisions ont ainsi conclu que, d'un point de vue formel, aucune norme de contrôle n'était applicable à l'examen du respect de l'équité procédurale ou de la justice naturelle³⁸. En fait, lorsque ce qui est en cause concerne le déroulement du processus devant le décideur administratif, il revient à la cour de révision de procéder elle-même à l'analyse afin « de déterminer s'il y a eu manquement ou non aux principes de justice naturelle ou à l'obligation d'agir équitablement »³⁹.

[54] Bien que conceptuellement distinct de l'exercice auquel se livre une cour analysant une décision administrative au travers du prisme d'une norme de contrôle, cet

³⁷ *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, par. 55.

³⁸ Voir *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, par. 79; *Association canadienne du contreplaqué et des placages de bois dur c. Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 74, par. 57; *Première Nation d'Ahousesht c. Canada (Affaires indiennes et du Nord)*, 2021 CAF 135, par. 31 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2022-03-03, 39847); *Lipskaia c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 267, par. 14; *Canadian Airport Workers Union c. Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale*, 2019 CAF 263, par. 24; *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, par. 44 et 54; *Gestion 50 Willowdale Inc. c. Bose*, 2024 QCCS 2774, par. 9; *Mailhot c. Tribunal des professions*, 2022 QCCS 1888, par. 49; *Sadeghlou c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 485, par. 37; *Langlois c. Commission municipale du Québec*, 2021 QCCS 2725, par. 37 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 1579); *Demers c. Ordre des médecins vétérinaires du Québec*, 2020 QCCS 4153, par. 15; *Club de tir l'Acadie c. Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, par. 34 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 1602); *Bissou c. Comité d'indemnisation de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec*, 2020 QCCS 1515, par. 59; *Pages jaunes solutions numériques et médias limitée c. Martin*, 2020 QCCS 1155, par. 44 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 860); *Bahrami c. Attorney General of Quebec (Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI))*, 2020 QCCS 1094, par. 16; *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2020 QCCS 4502, par. 74; *Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1171, par. 7; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 101, par. 13; *Omar c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 408, par. 22. Voir également *Guimond c. Cour du Québec, division administrative et d'appel*, 2021 QCCS 1827, note infrapaginale 20.

³⁹ *Ville de Saint-Lambert c. Wade*, 2020 QCCA 1322, par. 14. Voir aussi *Tarek-Kaminker c. Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 135, par. 57.

exercice se rapproche en pratique de l'application de la norme de la décision correcte, comme le souligne la Cour d'appel fédérale :

Même s'il est vrai qu'« aucune norme de contrôle n'est appliquée » lorsqu'un tribunal examine des questions liées à l'équité procédurale, car la question est alors de savoir « si la procédure était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances », l'examen fait par notre Cour de ces questions est « particulièrement bien reflété dans la norme de la décision correcte »⁴⁰.

[55] Peut-être en raison de la similitude entre ces deux types d'examens, la jurisprudence conclut souvent à l'applicabilité de la norme de la décision correcte, tout en mettant l'accent sur l'absence de déférence qui caractérise le contrôle des enjeux d'équité procédurale. Ainsi, dans l'arrêt *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, la Cour d'appel explique :

[C]omme l'énonce le juge LeBel dans *Khela*, « la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera toujours celle de la “décision correcte” ». Plus précisément, la déférence n'est pas de mise lorsque l'équité procédurale est en cause.⁴¹

[Soulignements ajoutés]

⁴⁰ *Vidéotron Ltée c. Canada (Services partagés)*, 2019 CAF 307, par. 12, citant *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, par. 54. Voir aussi *Canada (Procureur général) c. Ennis*, 2021 CAF 95, [2021] 4 RCF 154, par. 44 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2022-01-20, 39800).

⁴¹ *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 29, citant *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502, par. 79. Voir aussi *Gibeault c. Coopérative d'habitation sur l'île (Hull)*, 2024 QCCA 772, par. 24.

[56] Le fait que la cour de révision n'ait pas à faire preuve de déférence envers le décideur administratif ne signifie pas pour autant que son analyse puisse faire abstraction du contexte spécifique dans lequel le décideur se trouvait. L'exercice de contrôle du respect de l'équité procédurale et de la justice naturelle est au contraire un exercice véritablement contextuel : le standard applicable varie ainsi en fonction du type de processus administratif en cause, et la question de savoir si l'équité procédurale a été respectée doit s'analyser à la lumière des faits propres au déroulement du dossier devant le décideur :

[L]'application des règles de la justice naturelle et de l'équité procédurale est hautement contextuelle et s'évalue généralement selon les critères de l'arrêt *Baker*. Le tribunal qui décide d'un moyen fondé sur ces règles doit se demander si le processus en cause était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances. Le tribunal siégeant en révision doit ainsi décider si un processus juste et équitable a été suivi en tenant compte, notamment, de la nature de la décision et du processus décisionnel, des droits substantifs en cause et des conséquences pour les parties. Il s'agit d'un processus d'évaluation qui est souple et variable et qui repose sur une appréciation du contexte de la loi en cause et des droits visés.⁴²

[Renvoi omis]

[57] En résumé, lorsque le tribunal est appelé à contrôler le processus suivi par le décideur administratif, il lui revient de déterminer par lui-même si ce processus s'est déroulé dans le respect des règles de l'équité procédurale et des principes de justice naturelle, un exercice qui est en quelque sorte un équivalent fonctionnel de l'application de la norme de la décision correcte, qui ne requiert pas de déférence particulière envers le décideur, mais qui doit tenir compte du contexte spécifique dans lequel se trouvait celui-ci.

[58] Il arrive toutefois que cette manière d'aborder le contrôle du respect de l'équité procédurale et de la justice naturelle trouve exception. La Cour d'appel a ainsi reconnu que dans certaines circonstances, c'est plutôt la norme de la décision raisonnable qui s'appliquera. Ce pourra ainsi être le cas « lorsque la question liée à la justice naturelle

⁴² *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 30, référant à *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

ou à l'équité procédurale se pose dans le contexte précis de l'interprétation par le tribunal de sa loi constitutive »⁴³.

[59] À titre d'exemple, dans l'arrêt *Gibeault c. Coopérative d'habitation sur l'île (Hull)*, le pourvoi visait la décision du conseil d'administration d'une coopérative d'habitation d'exclure un membre de la coopérative. L'appelant plaidait que le conseil d'administration avait violé l'équité procédurale en l'excluant à la suite d'une audience tenue sur la base d'un avis unique lui reprochant plusieurs manquements. Selon lui, en effet, le règlement de la coopérative prévoyait qu'une exclusion ne pouvait survenir qu'à la suite de l'envoi de cinq avis consécutifs. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance était fondé d'appliquer la norme de la décision raisonnable puisque ce dont l'appelant se plaignait était « la façon dont le conseil d'administration a interprété et appliqué ses règlements et politiques⁴⁴.

3.2 La violation des principes de justice naturelle alléguée par la Ville

[60] La Ville prétend qu'en refusant de tenir compte de son argument fondé sur l'article 4.02, l'arbitre aurait violé les règles de justice naturelle :

Comme le Jugement [Hamilton] n'a jamais disposé, ni directement ni indirectement, de l'interprétation de l'article 4.02 de la convention collective pour disposer complètement du grief, le refus de l'Arbitre de donner aux parties une réponse complète et définitive sur cette question constitue une violation flagrante des règles de justice naturelle[.]⁴⁵

[61] Pour elle, cette violation serait d'autant plus grande qu'il en résulte que la question de l'applicabilité de l'article 4.02 ne pourrait jamais être résolue, et qu'il en résulterait donc « déni de justice [...] perpétuel »⁴⁶.

⁴³ *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, note infrapaginale 29. Voir aussi *Gibeault c. Coopérative d'habitation sur l'île (Hull)*, 2024 QCCA 772, par. 25-27.

⁴⁴ *Gibeault c. Coopérative d'habitation sur l'île (Hull)*, 2024 QCCA 772, par. 25-27, citant *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, note infrapaginale 29. Voir aussi : *Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF – CSN c. Syndicat des employés de Au Dragon forgé inc.*, 2013 QCCA 793, par. 47; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 503 c. Systèmes Techno-pompes inc.*, 2017 QCCA 997, par. 20-21(demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2018-03-08, 37732).

⁴⁵ Mémoire de la Ville de Montréal, par. 55.

⁴⁶ Mémoire de la Ville de Montréal, par. 60.

[62] Bien qu'elle présente son reproche comme une violation des règles de justice naturelle, il ressort de la position de la Ville qu'elle ne s'en prend pas véritablement au *processus* suivi par l'arbitre, mais plutôt uniquement au *résultat* auquel il en arrive. Elle est insatisfaite que l'arbitre ait tranché le différend comme il l'a fait, mais ne prétend pas qu'elle aurait été empêchée de faire valoir ses moyens, ou que le déroulement de l'arbitrage aurait autrement été inéquitable.

[63] En fait, la Ville a bel et bien eu l'occasion de faire valoir ses arguments devant l'arbitre. Elle a ainsi « présenté le calcul de toutes les indemnités de vacances » qui était selon elle payables aux pompiers en vertu de la convention collective, incluant le montant de l'article 4.02⁴⁷. Elle a de plus « administré une preuve sur l'interprétation de l'article 4.02 de la convention »⁴⁸, preuve qui n'a pas été contredite et à laquelle l'arbitre fait expressément référence dans sa sentence⁴⁹. Quant à l'Association, elle a aussi présenté ses arguments quant à l'interprétation de l'article 4.02.

[64] Le Tribunal conclut donc que rien dans le dossier ne permet de soutenir que le processus suivi par l'arbitre aurait violé la justice naturelle ou l'équité procédurale. La Ville a eu l'occasion de se faire entendre et elle a bel et bien été entendue. L'arbitre a simplement décidé de rejeter son argument et de disposer du différend sur d'autres bases. Dans la mesure où reproche formulé par la Ville s'attache non pas au processus suivi par l'arbitre mais véritablement aux conclusions auxquelles il en vient quant au bien-fondé de son argument, le Tribunal considère que ce que la Ville recherche est bel et bien le contrôle de la sentence *sur le fond*, ce qui justifie d'avoir recours à la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable.

4. LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE AUX ENJEUX SOULEVÉS À L'ÉGARD DU MÉRITE DE LA SENTENCE

[65] L'argument soulevé par la Ville à l'égard de la doctrine du *functus officio* relevant du contrôle du mérite de la sentence, l'approche de l'arrêt *Vavilov* impose d'avoir recours à la norme de la décision raisonnable à moins qu'une des exceptions identifiées par la jurisprudence de la Cour suprême ne trouve application. Il en va de même si l'on considère plutôt l'argument de la Ville sous l'angle de la chose jugée.

⁴⁷ Mémoire de la Ville de Montréal, par.16

⁴⁸ *Idem*, par. 19.

⁴⁹ Sentence attaquée, par. 10-16.

[66] Comme mentionné plus tôt, la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable sera écartée si la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte. Ce sera le cas si le pourvoi met en cause des questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble. Puisque de telles questions exigent une réponse unique et définitive, elles requièrent que les « cours de justice apportent un niveau de certitude juridique qui soit supérieur à celui que permet le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable »⁵⁰.

[67] Bien qu'elle n'invoque pas explicitement que la doctrine du *functus officio* constituerait une telle question, la Ville cite l'arrêt *Syndicat des métallos c. ArcelorMittal exploitation minière Canada*⁵¹ à l'appui de son argument que la norme applicable est celle de la décision correcte. La Cour d'appel s'était alors exprimée comme :

[L]a norme d'intervention de la décision arbitrale en cause est celle de la décision correcte, puisque le débat porte sur la violation de la règle fondamentale de *l'audi alteram partem* et sur l'application du concept de *functus officio*, une règle de droit de portée générale, qui est étrangère au domaine d'expertise de l'arbitre, ce qui milite en faveur de l'application de la norme de la décision correcte.⁵²

[68] Une approche similaire avait été adoptée par la Cour suprême dans l'arrêt *Toronto c. S.C.F.P.*, de 2003, qui concernait l'application de la doctrine de l'autorité de la chose jugée par un arbitre du travail :

Le droit en matière de remise en cause de questions ayant fait l'objet de décisions judiciaires définitives antérieures n'est pas seulement complexe; il joue également un rôle central dans l'administration de la justice. Bien interprétées et bien appliquées, les doctrines de l'autorité de la chose jugée et de l'abus de procédure règlent les interactions entre les différents décideurs judiciaires. Ces règles et principes exigent des décideurs qu'ils réalisent un équilibre entre l'irrévocabilité, l'équité, l'efficacité et l'autorité des décisions judiciaires. L'application de ces règles, doctrines et principes échappe clairement au domaine d'expertise des arbitres du travail qui peuvent devoir y

⁵⁰ *Vavilov*, par. 62.

⁵¹ *Syndicat des métallos, section locale 5778/6869, employés horaires transport Mont-Wright et Fire Lake c. ArcelorMittal exploitation minière Canada*, 2018 QCCA 775

⁵² *Id.*, par. 8.

faire appel. Lorsque cela se produit, les arbitres doivent trancher correctement la question de droit posée.⁵³

[69] Au vu de ces arrêts, il importe donc de se demander si les enjeux soulevés en l'espèce par les doctrines du *functus officio* et de l'autorité de la chose jugée justifient le recours à la norme de la décision correcte pour contrôler le fond de la sentence.

[70] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ce n'est pas le cas.

[71] D'une part, ces arrêts sont antérieurs à l'arrêt *Vavilov*, qui a non seulement instauré une robuste présomption d'application de la norme de la décision raisonnable mais également modifié en profondeur le processus de détermination de la norme de contrôle applicable. Parmi les composantes de l'ancienne approche « pragmatique et fonctionnelle » que la Cour écarte dans *Vavilov* se trouve ainsi la prise en compte de l'expertise du décideur administratif. La majorité prend d'ailleurs la peine de le souligner expressément : « nous tenons à préciser que l'expertise n'est plus pertinente pour déterminer la norme de contrôle applicable »⁵⁴.

[72] Or, il appert clairement des deux arrêts cités plus haut que le recours à la norme de la décision correcte s'y était imposé en raison du fait que les doctrines du *functus officio* et de la chose jugée échappaient au domaine d'expertise des arbitres du travail dont les décisions étaient attaquées. D'ailleurs, lorsque la majorité dans *Vavilov* cite l'arrêt *Toronto c. S.C.F.P.* comme exemple de situations où une question a été qualifiée de « question de droit générale d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble », elle souligne dans le même paragraphe « qu'il y a lieu d'interpréter avec prudence » cet arrêt « puisque l'expertise perd dorénavant sa pertinence lorsqu'il s'agit d'identifier les questions appartenant à cette catégorie »⁵⁵.

[73] D'autre part, l'arrêt *Vavilov* souligne également qu'il n'est pas suffisant qu'un décideur administratif ait été appelé à appliquer des principes juridiques qui sont d'application générale pour justifier le recours à la norme de la décision correcte. La majorité précise ainsi que « le fait qu'une question formulée dans un sens général ou

⁵³ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63, par. 15 [soulignements ajoutés].

⁵⁴ *Vavilov*, au par. 31.

⁵⁵ *Vavilov*, au par. 60. Voir aussi : *9209654 Canada Inc. c. Canada (Agence des Services Frontaliers)*, 2022 CF 1390, par. 21; *Kamara c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1117, par. 18; *Cerna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 973, par. 29-30; *Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada c. Rahman*, 2020 CF 832, par. 12.

abstrait porte sur un enjeu important »⁵⁶ ne suffit pas pour conclure qu'on se trouve dans une exception au principe d'application de la norme de la décision raisonnable.

[74] Cette distinction est bien soulignée par un arrêt récent de la Cour d'appel d'Ontario⁵⁷. Dans cette affaire, qui concernait le pouvoir d'un conseil scolaire de réviser une de ses décisions, le demandeur prétendait que la norme de la décision correcte était applicable puisque le pourvoi soulevait plusieurs enjeux d'importance générale pour le système juridique, incluant l'autorité de la chose jugée, la doctrine du *functus officio* et l'abus de procédure. La Cour d'appel rejette la prétention du demandeur et conclut à l'application de la norme de la décision raisonnable :

The correctness standard applies exceptionally where the rule of law requires it, such as where an issue gives rise to “general questions of law of central importance to the legal system as a whole” or questions relating to jurisdictional boundaries between administrative bodies. In *Victoria University (Board of Regents) v. GE Canada Real*, 2016 ONCA 646, at para. 89, this court held that an arbitration tribunal’s decision should not be reviewed on a correctness standard merely because the tribunal determined the doctrine of issue estoppel in specific circumstances. For the correctness standard to apply, the “narrowly construed issue, not the application of a broadly stated legal doctrine, has to be of general importance to the legal system”. This approach is consistent with the Supreme Court of Canada’s subsequent decision in *Vavilov* and remains good law.

[18] Although Mr. Del Grande relies on re-litigation doctrines, the issues that must be determined on this appeal are not of general importance to the legal system. Mr. Del Grande seeks to apply the doctrines in narrow and specific circumstances. As he acknowledges, there is no evidence that the Board’s reconsideration powers have ever been used in similar circumstances nor that other Ontario school boards have invoked similar provisions to trigger a reconsideration of whether a trustee has breached a code of conduct.

[19] I accordingly agree with the Divisional Court that, in this case, Mr. Del Grande does not seek to “articulate a general doctrine or resolve a complex

⁵⁶ *Vavilov*, au par. 61.

⁵⁷ *Del Grande v. Toronto Catholic District School Board*, 2024 ONCA 769.

legal issue of broader application.” The court did not therefore err in reviewing the Board’s Decisions on a reasonableness standard.⁵⁸

[Références omises, soulignements ajoutés]

[75] Les doctrines du *functus officio* ou de l’autorité de la chose jugée peuvent dans certains cas soulever des enjeux se qualifiant véritablement de questions de droit générales d’importance capitale pour le système juridique dans son ensemble au sens où l’entend l’arrêt *Vavilov*.

[76] C’était ainsi clairement le cas dans *Toronto c. S.C.F.P.*⁵⁹, où la question était de savoir si un arbitre du travail saisi d’un grief déposé au nom d’un salarié reconnu coupable d’une agression sexuelle perpétrée dans le cadre de son travail pouvait écarter cette condamnation criminelle pour conclure que l’agression en question n’avait pas été démontrée et ordonner la réintégration du salarié. Comme les parties devant l’arbitre (le syndicat et la Ville) n’étaient pas les mêmes que les parties au dossier criminel (l’employé et la Couronne), la question qui s’était posée à l’arbitre impliquait une « analyse de règles complexes de *common law* et de décisions contradictoires »⁶⁰.

[77] Ce ne sont toutefois pas tous les enjeux liés aux doctrines du *functus officio* et de l’autorité de la chose jugée qui soulèvent de telles « questions de droit générales d’importance capitale pour le système juridique dans son ensemble ». Le décideur devant qui elles sont plaidées peut être simplement appelé à appliquer des principes bien connus aux faits spécifiques de l’affaire dont il est saisi. C’est ce qu’expliquait le juge Serge Gaudet dans l’affaire *Iko Industries Ltd. c. Cour du Québec*⁶¹ :

[12] [...] [M]ême si certaines questions relatives à la chose jugée peuvent parfois rendre applicable la norme de la décision correcte à titre de question capitale pour le système juridique dans son ensemble, cela ne signifie pas qu’à chaque fois que se soulève une question touchant à la chose jugée, il faille nécessairement appliquer cette norme de contrôle^[6].

⁵⁸ *Id.*, par. 17-19, citant *Victoria University (Board of Regents) v. GE Canada Real*, 2016 ONCA 646, par. 89, demande de permission d’appeler à la Cour suprême refusée par [2016] S.C.C.A. No. 462.

⁵⁹ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63.

⁶⁰ *Id.*, par. 15 (motifs majoritaires de la juge Arbour).

⁶¹ *Iko Industries Ltd. c. Cour du Québec*, 2019 QCCS 1879, par. 12-13.

[13] En l'espèce, la question de savoir s'il y avait ou non chose jugée rendant le recours des demandeurs irrecevable est tributaire, non pas de questions de droit complexes ou fondamentales ou encore faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire, mais simplement de l'interprétation qui doit être donnée à l'Entente : celle-ci, à la lumière des dispositions qu'elle contient, a-t-elle ou non pour effet d'empêcher le recours exercé par les demandeurs ? Le Tribunal ne voit là aucune question de droit capitale pour le système juridique dans son ensemble [...].

^[6] Voir *Boukendour c. Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais*, 2017 QCCS 896, permission d'appeler refusée par la Cour d'appel (2017 QCCA 1074) et par la Cour suprême du Canada (voir la décision du 11 octobre 2018 dans le dossier n° 38028). Voir aussi *Dicom Express Inc. (GoJit) c. Tribunal administratif du travail*, 2018 QCCS 5431 (requête pour permission d'appeler rejetée : 2019 QCCA 651) où la juge Christiane Alary a appliqué la norme de la décision raisonnable quant à la question de savoir si une transaction avait été conclue. Dans *Durocher c. Commission des relations du travail*, 2015 QCCA 1384, la Cour d'appel, à la majorité, a appliqué la norme de la décision correcte, mais il s'agissait alors d'une question relative à la chose jugée qui faisait l'objet d'une jurisprudence contradictoire de la part des tribunaux administratifs concernés (par. 52 et suivants). Précisons que, même en ce cas, le juge dissident était d'avis qu'il fallait appliquer la norme de la décision raisonnable.

[78] Bien que cette affaire soit antérieure à l'arrêt *Vavilov*, son raisonnement demeure toujours d'actualité. Les tribunaux ont ainsi souligné à plusieurs reprises que le simple fait qu'une décision soulève un enjeu lié à l'autorité de la chose jugée ou à la doctrine du *functus officio* ne justifie pas automatiquement d'écarter la norme de la décision raisonnable⁶².

⁶² Voir notamment *Hobden c. Lapointe*, 2024 QCCA 791; *Imprimerie Mirabel inc. c. Teamsters, conférence des communications graphiques, section locale 555M*, 2020 QCCA 1232; *Alliance des professeurs et professeures de Montréal (FAE) c. Roy*, 2019 QCCS 4842, par. 14-15. Voir aussi la jurisprudence de la Cour fédérale et des autres provinces : *Del Grande v. Toronto Catholic District School Board*, 2024 ONCA 769, par. 17; *Beach Place Ventures Ltd. v. Employment Standards Tribunal*, 2022 BCCA 147, par. 20-29 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2023-02-09, 40239); *Rusnak v Law Society of Alberta*, 2020 ABCA 278, par. 15; *Tan v. Ontario Physicians and Surgeons Discipline Tribunal*, 2024 ONSC 6609, par. 23; *Stratford (City) v. Stratford Professional Fire Fighters Ass'n Local 534*, 2024 ONSC 3693, par. 47-52; *Lopez v. Bank of Nova Scotia*, 2024 FC 1372, par. 88; *9209654 Canada Inc. c. Canada (Agence des Services Frontaliers)*, 2022 CF 1390, par. 21.

[79] Ainsi, dans *9358-6147 Québec inc. c. Tribunal administratif du Québec*⁶³, la demanderesse contestait une décision ayant refusé de lui transférer un permis de bar au motif que son représentant aurait agi comme prête-nom pour un tiers. La demanderesse prétendait que la Cour supérieure avait conclu le contraire et qu'il y avait chose jugée sur la question, si bien que la norme de contrôle applicable était celle de la décision correcte. La juge Pascale Nolin rejette cette prétention. Reprenant à son compte les arguments d'une des parties, elle explique :

[18] La norme de la décision correcte s'impose à l'égard des questions de droit générales qui sont de grande portée et qui sont susceptibles d'entraîner des « répercussions juridiques significatives sur le système de justice dans son ensemble ou sur d'autres institutions gouvernementales ». Les répercussions de la décision soumise à la norme de la décision correcte doivent transcender la décision en cause, d'où le besoin d'une réponse uniforme et correcte.

[19] La décision attaquée ne revêt pas ces caractéristiques. La question soumise au TAQ se limitait à déterminer si la doctrine de la préclusion ou de l'abus de droit, dont les critères sont bien établis en droit, s'appliquait au cas en l'espèce. Il n'a pas été demandé au TAQ de revoir ces critères, d'interpréter la préclusion différemment des tribunaux supérieurs ou de déterminer son applicabilité en droit administratif. Les questions soumises au TAQ n'ont aucune transcendance au-delà du litige particulier opposant les parties. Ces questions n'appellent pas une « réponse unique et définitive » pour l'ensemble du système juridique.⁶⁴

[80] La Cour en vient à la même conclusion dans *Centre de services scolaire de La Capitale c. Syndicat de l'enseignement de la Région de Québec*⁶⁵, où un arbitre de grief avait rejeté une demande de suspension fondée sur la litispendance. L'employeur plaidait que la norme applicable était celle de la décision correcte puisque la sentence mettait en cause les mêmes critères que la doctrine de l'autorité de la chose jugée. La juge Isabelle Germain rejette l'argument et conclut à l'application de la norme de la décision raisonnable puisque « ce qui est remis en cause ici n'est pas tant l'application

⁶³ *9358-6147 Québec inc. c. Tribunal administratif du Québec*, 2024 QCCS 3196.

⁶⁴ *Id.*, par. 44.

⁶⁵ *Centre de services scolaire de La Capitale c. Syndicat de l'enseignement de la Région de Québec*, 2024 QCCS 3430.

du principe de la litispendance, mais plutôt l'interprétation des faits, voire de la [première] sentence arbitrale [...] par l'Arbitre.⁶⁶

[81] Le juge Bernard Synott exprime la même idée dans *G.G. c. Tribunal administratif du Québec*, où il explique qu'« [i]l ne s'agit donc pas d'invoquer la chose jugée pour faire échec à la norme de contrôle de la décision raisonnable. Il faut aussi démontrer que la question soumise revêt l'importance capitale à laquelle réfère la Cour suprême »⁶⁷.

[82] Plusieurs décisions récentes ont ainsi appliqué la norme de la décision raisonnable dans le contexte de pourvois soulevant des enjeux de chose jugée⁶⁸.

[83] Comme on le verra, les enjeux soulevés par le présent pourvoi ne justifient pas d'écarter l'application de la norme de la décision raisonnable. La tâche de l'arbitre était limitée à l'application de principes bien établis, et rien dans le litige qui lui était soumis ne requérait qu'il tranche une question de principe appelant une « réponse unique et définitive » pour l'ensemble du système juridique au sens où l'entend l'arrêt *Vavilov*.

5. L'APPLICATION DE LA NORME DE LA DÉCISION RAISONNABLE À LA SENTENCE ATTAQUÉE

[84] Le Tribunal ayant conclu que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable, la sentence ne sera cassée que si la Ville démontre que la conclusion à laquelle en vient l'arbitre ne fait pas partie des issues auxquelles il pouvait en arriver à la lumière des faits et des principes juridiques applicables, ou encore que les motifs de la sentence ne respectent pas les exigences de justification, d'intelligibilité

⁶⁶ *Ibid.*, pr. 30.

⁶⁷ *G.G. c. Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 159, par. 34.

⁶⁸ *Hobden c. Lapointe*, 2024 QCCA 791, par. 11; *9358-6147 Québec inc. c. Tribunal administratif du Québec*, 2024 QCCS 3196; *Centre de services scolaire de La Capitale c. Syndicat de l'enseignement de la Région de Québec*, 2024 QCCS 3430; *G.G. c. Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 159. La Cour supérieure applique toutefois la norme de la décision correcte dans *Groupe La Québécoise inc. c. Tribunal administratif du Québec*, 2022 QCCS 4999, par. 54-56. Voir également *Durocher c. Commission des relations du travail*, 2015 QCCA 1384, par. 52-53, où la Cour d'appel distingue la situation où un tribunal administratif est appelé à déterminer si la chose jugée s'applique à sa propre décision antérieure, auquel cas la norme de la décision raisonnable s'applique, et la situation où il est appelé à décliner compétence au motif qu'un autre tribunal administratif aurait déjà été saisi de la question et l'aurait tranché, auquel cas la norme applicable serait celle de la décision correcte puisque l'enjeu pourrait être assimilé à une délimitation de compétence entre deux tribunaux administratifs.

et de transparence qui s'imposaient dans les circonstances. Comme l'explique la Cour suprême dans *Vavilov* :

[99] La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

[100] Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable. Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision. Il ne conviendrait pas que la cour de révision infirme une décision administrative pour la simple raison que son raisonnement est entaché d'une erreur mineure. La cour de justice doit plutôt être convaincue que la lacune ou la déficience qu'invoque la partie contestant la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable.

[Références omises]

[85] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut que la Ville ne démontre pas en quoi la conclusion de l'arbitre serait déraisonnable ou que les motifs de la sentence ne supporteraient pas celle-ci, bien au contraire.

[86] Tout en étant conscient que le rôle du Tribunal en l'espèce n'est pas de décider si l'arbitre en vient à la « bonne » conclusion, et qu'il ne lui revient pas de trancher lui-même la question qui se posait à l'arbitre⁶⁹, il ressort des motifs qui suivent que la

⁶⁹ *Vavilov*, par. 83 (« Le rôle des cours de justice consiste, en pareil cas, à réviser la décision et, en général à tout le moins, à s'abstenir de trancher elles-mêmes la question en litige. [...] [La cour] ne se demande donc pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse *de novo*, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème. »)

sentence attaquée est non seulement raisonnable mais que la conclusion à laquelle en vient l'arbitre était peut-être la seule à laquelle il pouvait raisonnablement arriver.

5.1 L'argument de la Ville fondé sur la doctrine du *functus officio*

[87] L'argument principal que fait valoir la Ville est que l'arbitre aurait en quelque sorte refusé de compléter sa mission en tranchant l'ensemble des questions qui lui avaient été soumises, et ce, en concluant à tort qu'il n'était pas autorisé à les trancher. Selon la Ville, « [s]ans utiliser ce vocable, l'Arbitre s'est déclaré *functus officio* »⁷⁰, ce qu'il n'aurait pas dû faire.

[88] La Ville plaide qu'un décideur ne peut être considéré *functus officio* qu'« en présence d'un question qui a déjà fait l'objet d'une conclusion définitive »⁷¹, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce puisque l'arbitre n'aurait jamais tranché au mérite son argument fondé sur l'article 4.02 de la convention collective. Elle plaide aussi qu'un décideur administratif est en droit de réserver sa compétence à l'égard de certaines des questions dont il est saisi. Or, c'est ce qui se serait produit selon elle puisque les parties avaient demandé à l'arbitre de demeurer saisi de la fixation du montant dû en vertu du grief, ce que le Jugement Hamilton aurait confirmé en lui retournant le dossier.

[89] La notion de *functus officio* est décrite comme suit par la Cour suprême :

[32] [...] Dans son acception traditionnelle, le terme *functus officio* — souvent rendu par l'expression « ayant rempli sa fonction » — signifie que lorsqu'un juge a tranché une question, il s'est acquitté de sa fonction et n'a plus la faculté de revenir sur sa décision pour la corriger.

[33] Suivant son acception actuelle, la règle du *functus officio* indique que la décision définitive d'un tribunal qui est susceptible d'appel ne peut pas, en règle générale, être examinée de nouveau par le tribunal qui a rendu cette décision. Un tribunal perd sa compétence, auquel cas on dit qu'il est *functus officio*, une fois le jugement officiel rendu. À partir de ce moment, il est entendu que le tribunal ne peut modifier le jugement que dans des circonstances très limitées, par exemple s'il existe une assise législative pour ce faire, s'il faut corriger une

⁷⁰ Mémoire de la Ville de Montréal, 11 septembre 2020, par. 33.

⁷¹ *Ibid.*, par. 34.

erreur dans l'expression de son intention manifeste ou lorsque l'affaire n'a pas été entendue sur le fond.⁷²

[Références et marques internes de citations et de traduction omises]

[90] Si la doctrine peut trouver application devant les tribunaux judiciaires comme devant les tribunaux et autres décideurs administratifs, la Ville a raison de plaider qu'elle s'applique généralement avec plus de souplesse en matière de procédures devant un décideur administratif. Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt de principe en la matière, l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*, l'application de la doctrine du *functus officio* « doit être plus souple et moins formaliste dans le cas de décisions rendues par des tribunaux administratifs »⁷³.

[91] Cette souplesse vise à donner au décideur la latitude nécessaire pour qu'il puisse disposer complètement de l'affaire dont il est saisi : « si le tribunal administratif a omis de trancher une question qui avait été soulevée à bon droit dans les procédures et qu'il a le pouvoir de trancher en vertu de sa loi habilitante, on devrait lui permettre de compléter la tâche que lui confie la loi »⁷⁴. Il convient donc d'interpréter de manière libérale la tâche qui lui est confiée de façon à lui permettre de trancher complètement l'affaire dont il est saisi :

[42] Pour être en mesure de déterminer si le tribunal administratif est en train de « compléter la tâche que lui confie la loi », il faut, dans le cas de l'arbitre, examiner le grief qui fonde sa compétence pour en évaluer la portée et ce qui est nécessaire en matière de décision pour en disposer totalement. Or, la jurisprudence de cette Cour explique que cet exercice doit se faire de manière libérale, en se référant au contexte de la contestation, et ce, pour que le « grief véritable puisse être tranché et que la réparation appropriée soit accordée afin de régler les questions qui ont donné lieu au grief ».⁷⁵

⁷² *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, par. 32-33, citant *Tsaoussis (Litigation Guardian of) c. Baetz*, 1998 CanLII 5454 (ON CA), (1998) 41 O.R. (3d) 257 (C.A.), p. 264-265.

⁷³ *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, p. 862.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ville de Paspébiac c. Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la municipalité de Paspébiac (CSN)*, 2018 QCCA 307, par. 41.

[92] La Ville a également raison de plaider qu'un décideur administratif comme un arbitre de grief peut à l'occasion réserver sa compétence à l'égard d'un aspect du différend afin de le trancher plus tard, si besoin est. Comme l'explique le juge Simon Ruel, alors à la Cour supérieure :

[32] En particulier, l'application rigide du principe *functus officio* ne devrait pas empêcher un arbitre de griefs de réserver sa compétence pour octroyer les mesures réparatrices appropriées. D'ailleurs, le paragraphe 100.12(d) du *Code du travail* donne à un arbitre de griefs la latitude de réserver sa compétence pour l'octroi de mesures réparatrices. Il s'agit d'un complément de sa compétence en matière de griefs.

[33] Dans cet esprit, la Cour supérieure juge dans l'affaire *Syndicat des salariés de l'Entrepôt D. Bertrand & Fils Chicoutimi — CSN c. Commission des relations du travail* « qu'un arbitre a le droit de réserver sa compétence pour compléter sa décision à une date ultérieure, notamment pour accorder une mesure réparatrice à la suite d'un congédiement.⁷⁶

[93] Selon la Ville, le déroulement des procédures dans le cadre du premier arbitrage démontrerait que les parties avaient convenu que l'arbitre conservait compétence sur un aspect du différend — c'est-à-dire la fixation des sommes dues en vertu du grief — et que son argument fondé sur l'article 4.02 relèverait justement de cet aspect :

36. Le *Code du travail* habilite l'arbitre de griefs à réserver sa compétence pour résoudre une difficulté liée à la fixation du montant dû, tel que prévu notamment au paragraphe 100.12 d) du Code;

37. En l'espèce, les parties avaient justement convenu que l'Arbitre « conserve compétence pour fixer toute somme due si les parties ne s'entendaient pas » (par. 14 des admissions);

⁷⁶ *Syndicat de l'hôtellerie de la Mauricie (CSD) c. Laforge*, 2015 QCCS 3713, par. 33, citant *Syndicat des salariés de l'Entrepôt D. Bertrand & Fils Chicoutimi — CSN c. Commission des relations du travail*, 2009 QCCS 5485, par. 138 (appel accueilli en partie par 2011 QCCA 106, arrêt qui confirme néanmoins le droit d'un tribunal administratif de réserver sa compétence).

38. La difficulté que soulève l'article 4.02 de la convention collective participe à l'établissement des sommes dues;

[...]

54. [...] [l]l aurait été théorique et prématuré d'aborder la détermination des sommes dues en vertu de l'ensemble des dispositions de la convention collective, alors que le désaccord entre les parties reposait sur la question de notion de salaire. C'est pourquoi, les parties ont convenu que l'Arbitre devait conserver sa compétence pour fixer toute somme due si elles ne s'entendaient pas [...];⁷⁷

[94] Avec égards, la Ville a tort.

[95] Il n'est pas faux de dire que la question de l'article 4.02 « participe à l'établissement des sommes dues », exercice à l'égard duquel l'arbitre avait réservé sa compétence. Si le montant de l'article 4.02 doit être considéré comme une composante de l'Indemnité prévue par la Convention collective, alors le montant total de l'Indemnité prévue sera supérieur. Ceci réduira l'écart avec l'Indemnité minimum prévue par la *Loi sur les normes du travail*, et réduira donc le montant dû en vertu du grief.

[96] On ne saurait toutefois prétendre que la question de l'article 4.02 n'est pertinente qu'aux fins de déterminer les sommes dues en vertu du grief. La question de savoir si le montant de l'article 4.02 doit être considéré comme une composante de l'Indemnité prévue est au contraire directement pertinente aux fins de déterminer si le grief doit être accueilli ou rejeté. L'objet du grief est en effet de déterminer si le versement par la Ville de l'Indemnité prévue par la convention collective contrevient à l'article 74 LNT, c'est-à-dire de déterminer si le montant de l'Indemnité prévue par celle-ci est inférieur au montant de l'Indemnité minimum qu'impose l'article 74 LNT.

[97] En d'autres mots, trancher le mérite du grief — ce qui était demandé à l'arbitre dans le cadre du premier arbitrage — impose de comparer les deux côtés de l'équation.

[98] Il faut d'un côté déterminer comment doit être calculée l'Indemnité minimum prévue par l'article 74 LNT. Ceci impose de déterminer ce qui doit être considéré comme du « salaire », puis d'y appliquer le pourcentage pertinent (4% ou 6%, suivant le

⁷⁷ Mémoire de la Ville de Montréal, par. 36-38 et 54.

nombre d'années de service). C'est à cette étape que la notion de « salaire » est importante.

[99] Déterminer ce qui constitue du salaire et y appliquer le 4% ou le 6% ne permet toutefois pas de savoir si la Ville verse plus ou moins aux pompiers que le montant de l'Indemnité minimum. Pour ce faire, il faut considérer l'autre côté de l'équation, c'est-à-dire déterminer le montant de l'Indemnité prévue par la convention collective pour chaque pompier. Ceci impose donc nécessairement de considérer la méthode prévue par la convention collective pour calculer l'indemnité due à chaque pompier, c'est-à-dire de déterminer les composantes de l'Indemnité prévue.

[100] En d'autres mots, déterminer si le grief doit être accueilli ou rejeté impose de déterminer si, aux fins de calculer l'Indemnité prévue à chaque pompier, il faut tenir compte uniquement du montant prévu par les articles 9.01 et 9.02 (en multipliant le nombre de jours de congé par le salaire de base additionné de la prime d'ancienneté) ou s'il faut lui additionner le montant prévu par l'article 4.02.

[101] En insistant dans son mémoire que le débat devant l'arbitre était limité à la notion de « salaire »⁷⁸ et que l'enjeu de l'article 4.02 relevait de ce sur quoi les parties avaient demandé à l'arbitre de réserver sa compétence, la Ville présente une image faussée de la manière dont le débat a été organisé. Les parties n'avaient pas choisi de scinder l'instance pour traiter d'abord du sens à donner à la notion de « salaire » au sens de l'article 74 LNT pour traiter ensuite de la façon de calculer l'Indemnité prévue par la convention collective. Elles avaient plutôt convenu de demander dans un premier temps à l'arbitre de déterminer si le grief devait être accueilli, c'est-à-dire de déterminer si l'Association avait raison de prétendre que l'Indemnité prévue à la convention collective était inférieure à l'Indemnité minimum de la *Loi sur les normes du travail*. Quant à la réserve de compétence, les parties avaient simplement demandé à l'Arbitre de ne pas « statuer individuellement sur chaque cas » et de réserver sa compétence « pour fixer toute somme due si les parties ne s'entendaient pas »⁷⁹.

[102] Le Tribunal conclut donc que l'arbitre pouvait raisonnablement conclure que l'enjeu de l'article 4.02 relevait bien du mérite du grief, que le Jugement Hamilton venait d'accueillir, et non de ce sur quoi les parties lui avaient demandé de réserver sa compétence lors du premier arbitrage.

⁷⁸ Voir notamment les par. 11-13, 40, 44 et 45 du Mémoire de la Ville de Montréal.

⁷⁹ Admissions des parties, par. 14.

[103] Le moyen de la Ville fondé sur la souplesse de la doctrine du *functus officio* en matière administrative doit donc échouer.

5.2 La chose jugée résultant du jugement Hamilton

[104] Même si le Tribunal avait accepté l'argument de la Ville sur ce point, cela ne changerait rien au résultat du présent pourvoi. Il ressort en effet du déroulement du premier pourvoi en contrôle judiciaire devant le juge Hamilton qu'il y a aujourd'hui chose jugée quant à la manière dont est calculée l'Indemnité prévue par la convention collective, c'est-à-dire quant au fait que le montant de l'article 4.02 ne fait pas partie des composantes utilisées pour établir l'Indemnité prévue.

[105] L'article 2848 C.c.Q. édicte que l'autorité de la chose jugée s'applique « à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même ». En l'espèce, si l'on compare le débat ayant mené à la première sentence et au Jugement Hamilton avec le débat tenu dans le cadre du second arbitrage, il ne fait pas de doute que les conditions de la triple identité de cause, de partie et d'objet sont rencontrées. Dans les deux cas, l'Association poursuit la Ville, invoquant les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* pour établir que ses membres ont droit de toucher comme indemnité de vacances une somme au moins égale à l'Indemnité minimum de l'article 74 LNT.

[106] La Ville considère toutefois que l'autorité de chose jugée découlant du Jugement Hamilton est limitée « à la notion de "salaire" applicable »⁸⁰ et ne lui interdisait pas de plaider devant l'arbitre que le montant de l'article 4.02 devrait être considéré comme une composante de l'Indemnité prévue par la convention collective. Pour elle, en accueillant le pourvoi en contrôle judiciaire et le grief de l'Association, le juge Hamilton ne se serait pas prononcé « sur le cadre applicable à la détermination de l'indemnité de vacances due en vertu du grief »⁸¹, si bien que l'arbitre était libre de le faire. Encore là, la Ville a tort.

5.2.1 Les principes applicables à la portée de la chose jugée

[107] L'autorité de la chose jugée découlant d'un jugement ne s'étend pas uniquement aux conclusions expresses du jugement, mais également à ce que le jugement tranche

⁸⁰ Mémoire additionnel de la Ville de Montréal, p. 2.

⁸¹ Mémoire additionnel de la Ville de Montréal, p. 2.

implicitement, de même qu'aux motifs qui y sont intimement liés. Dans l'arrêt *Contrôle technique appliqué Itée c. Québec (Procureur général)*, la Cour d'appel trace ainsi les contours de la portée de l'autorité de la chose jugée :

La chose jugée constitue une présomption légale établie alors par l'article 1241 du *Code civil du Bas-Canada* [aujourd'hui 2848 C.c.Q.]. Lorsqu'elle s'applique, l'autorité de la chose jugée attribue une valeur absolue au premier jugement [...].

On doit bien comprendre cependant la portée de cette règle. Cette présomption de vérité ne se limite pas seulement au dispositif formel du jugement : elle s'étend aux motifs essentiels qui s'y trouvent intimement liés. Elle comprend les conclusions même implicites qui résultent comme une conséquence nécessaire du dispositif de ce jugement :

Res judicata will result from the implied decision which is the necessary consequence of the express dispositif in the judgment.

On retiendra aussi, à ce sujet, ce commentaire de monsieur le juge Paré :

Il est vrai que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'au dispositif d'un jugement, mais cela ne veut pas dire que l'on doit strictement s'en tenir à cette partie de l'écrit qui suit l'expression sacramentelle "Par ces motifs". Au contraire, les motifs sont considérés au même titre que le dispositif d'un jugement lorsqu'ils font corps avec le dispositif et qu'ils sont nécessaires à son soutien.⁸²

[108] Ainsi, l'autorité de chose jugée qui se rattache à un jugement n'interdit pas uniquement à une partie de reprendre le « même » débat, fondé sur les mêmes arguments. Elle lui interdit également de présenter au second juge des arguments

⁸² *Contrôle technique appliqué Itée c. Québec (Procureur général)*, [1994] R.J.Q. 939 (C.A.), p. 943 et 944, citant *Ellard c. Millar*, [1930] R.C.S. 319, p. 326; et *Droit de la famille — 564*, [1988] R.D.J. 592, p. 594 et 1988 CanLII 1091, par. 8 (QC CA). Voir aussi : *Jean-Paul Beaudry Itée c. 4013964 Canada inc.*, 2013 QCCA 792, par. 37; Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 6^e éd. par Catherine Piché, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 987-989.

qu'elle s'était abstenue de présenter au premier. Comme l'explique la Cour d'appel dans *Werbin c. Werbin* :

[8] En principe, on ne peut pas combattre l'effet de chose jugée d'un jugement en faisant valoir ultérieurement à son prononcé un argument de droit ou de fait qui aurait dû être avancé antérieurement. Si cela était possible, la stabilité des jugements serait mise à rude épreuve, puisqu'un plaideur pourrait toujours revenir à la charge en faisant valoir un moyen qui n'a été ni soulevé ni débattu alors qu'il aurait dû l'être, comme c'est ici le cas. On ne peut pas davantage combattre l'effet de la chose jugée en invoquant que le jugement est erroné en fait ou en droit.⁸³

[109] Ce principe, qui a été réitéré à de nombreuses reprises par la Cour d'appel⁸⁴, ne se limite d'ailleurs pas aux arguments qu'une partie aurait *dû* invoquer. Il s'étend également à ceux qu'elle aurait *pu* faire valoir :

[13] It is also important to remember that *res judicata* covers both what was raised, and what should or could have been raised at the first trial [...]. It is also important to remember that, in the words of the Supreme Court of Canada, “[a] necessary consequence of the irrebuttable presumption of the validity of judgments is that the authority of *res judicata* exists even when there is an error in the judgment”.⁸⁵

[Soulignements ajoutés]

⁸³ *Werbin c. Werbin*, 2010 QCCA 594, par. 8.

⁸⁴ Voir notamment : *Matériaux Inter-Québec inc. c. Caisse populaire Grand-Coteau*, 2012 QCCA 1334, par. 50; *Liu c. McGill University Non-Academic Certified Association*, 2013 QCCA 979, par. 13 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2013-10-17, 35453); *Souscripteurs non-maritimes de Lloyd's de Londres c. Léveillé*, 2013 QCCA 999, par. 8; *Ghanotakis c. Laporte*, 2013 QCCA 1046, par. 19 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2014-02-13, 35520); *Montréal (Service de police de la Ville de) (SPVM)*, 2016 QCCA 430, par. 48; *Aubé c. Fournier*, 2020 QCCA 1749, par. 47; *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)*, 2021 QCCA 546, par. 27 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2022-03-17, 39685); *Souscripteurs du Lloyd's c. SNC Lavalin inc.*, 2021 QCCA 833, par. 39; et *Bryant c. Benjamin*, 2023 QCCA 1021, par. 72.

⁸⁵ *Liu c. McGill University Non-Academic Certified Association*, 2013 QCCA 979, par. 13, citant *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 403.

[110] Ainsi, dans *Hébert c. Montréal (SPVM)*⁸⁶, le demandeur avait poursuivi le Service de police de la Ville de Montréal pour les dommages moraux et punitifs résultant d'une arrestation qu'il jugeait abusive. La Cour supérieure avait accueilli la demande de rejet de la Ville, concluant que le recours avait été institué après l'expiration de la courte prescription de six mois de la *Loi sur les cités et villes*⁸⁷. Le demandeur avait alors institué un nouveau recours, invoquant cette fois l'existence d'un préjudice corporel pour lequel la courte prescription n'était pas applicable⁸⁸. La Cour d'appel a maintenu le rejet préliminaire de son recours au motif de chose jugée, soulignant que le demandeur ne pouvait contourner l'effet de chose jugée découlant du premier jugement en faisant valoir un argument de droit ou de fait qui avait été omis du premier recours.

[111] La Cour d'appel a par ailleurs reconnu que ce principe s'applique non seulement aux arguments que la partie connaissait, mais également à ceux qu'elle ignorait à l'époque du premier jugement. Dans l'arrêt *Matériaux Inter-Québec inc. c. Caisse populaire Grand-Coteau*, la Cour explique ainsi :

[48] Quant aux reproches déjà adressés à la Caisse populaire par Matériaux dans le premier dossier, il est manifeste qu'il y a chose jugée puisqu'on retrouve la triple identité prévue à l'article 2848 C.c.Q. : [...]

[49] Il en va de même quant aux faits survenus avant le jugement de première instance dans le premier dossier, mais qui auraient été portés à la connaissance de Matériaux uniquement après ce jugement. Matériaux aurait pu apprendre ces faits au cours de l'enquête en Cour supérieure, en interrogeant les représentants de la Caisse populaire ainsi que l'huissier et le gardien.

[50] On ne peut remettre en cause l'autorité de la chose jugée au motif qu'on a découvert des arguments additionnels postérieurement au jugement, ainsi que le note un arrêt récent de la Cour, *Werbin c. Werbin*.⁸⁹

[112] Selon le Tribunal, le principe énoncé par la Cour d'appel dans ces arrêts s'applique tout à fait en l'espèce.

⁸⁶ *Hébert c. Montréal (Service de police de la Ville de) (SPVM)*, 2016 QCCA 430, par. 18.

⁸⁷ *Loi sur les Cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 586.

⁸⁸ Art. 2925 et 2930 C.c.Q.

⁸⁹ *Matériaux Inter-Québec inc. c. Caisse populaire Grand-Coteau*, 2012 QCCA 1334, par. 48-50.

5.2.2 L'application des principes au présent dossier

[113] Comme il a été mentionné plus tôt, la position de la Ville est que le Jugement Hamilton n'aurait tranché qu'une seule question, c'est-à-dire le sens à donner à la notion de salaire utilisée à l'article 74 LNT, et que l'autorité de chose jugée qui en découle doit en conséquence être limitée à cet enjeu⁹⁰. Pour la Ville, le Jugement Hamilton « n'a pas tranché la question de l'interprétation de la clause 4.02 »⁹¹, et la chose jugée qui en découle ne peut donc l'empêcher de soulever aujourd'hui cette question :

En invoquant l'article 4.02 au stade de la détermination de l'indemnité de vacances due, la Ville ne cherche pas, contrairement à l'affaire *Werbin*, à combattre l'effet de la chose jugée, qui est, rappelons-le, limitée, à la notion de salaire applicable. [...] [E]n se prononçant sur la notion de "salaire" cette Cour [le juge Hamilton] ne se prononce pas sur le cadre applicable à la détermination de l'indemnité de vacances due en vertu du grief. Il incombera à l'arbitre d'y procéder, avec toute la latitude nécessaire, dans un deuxième temps. Le contexte décrit dans *Werbin* n'est pas transposable en l'espèce.

Par ailleurs, il n'y a pas de chose jugée implicite [...]. À la lecture de la décision [Hamilton], il est clair que les motifs portent sur l'inclusion de ce qui doit se retrouver dans la définition de « salaire ». Jamais la Cour n'intervient pour déterminer ce que comprend le mot « vacances » ou « congé » pour déterminer l'indemnité qui est due, il ne peut y avoir chose jugée à cet égard. L'arbitre lui-même indique qu'une question demeurera non-résolue.⁹²

[114] Il est vrai que le débat lors du premier arbitrage s'est largement concentré sur la notion de « salaire », ce qui avait amené l'arbitre à écrire que « [l]e litige repose donc essentiellement sur la notion de "salaire" applicable en l'espèce »⁹³. Il en va de même du débat devant la Cour supérieure. Le juge Hamilton écrit ainsi :

⁹⁰ Mémoire additionnel de la Ville de Montréal, p. 2.

⁹¹ Mémoire de la Ville de Montréal, par. 33.

⁹² Mémoire additionnel de la Ville de Montréal, p. 2.

⁹³ Sentence du 17 décembre 2014, par. 36.

[11] La seule question en litige est de savoir s'il était raisonnable pour l'arbitre de conclure que, dans l'application de la norme d'ordre public prévue à l'article 74 LNT, il pouvait retenir la définition de « salaire » convenue par les parties dans la convention collective plutôt que la définition de « salaire » prévue à l'article 1(9) LNT.

[115] Si le débat se présentait de cette manière, c'est toutefois en raison du fait que la Ville avait choisi — par stratégie ou par inadvertance — de ne pas soulever l'argument de l'article 4.02 devant l'arbitre puis la Cour supérieure, et non parce que cet argument n'aurait pas été pertinent à cette étape des procédures. Si la Ville avait soulevé cet argument, comme elle aurait pu le faire, celui-ci aurait au contraire pu avoir un impact déterminant sur le sort de l'arbitrage et du pourvoi en contrôle judiciaire⁹⁴.

[116] En fait, non seulement la Ville n'avait pas plaidé que l'Indemnité prévue par la convention collective devait tenir compte du montant versé au titre de l'article 4.02, mais les admissions des parties déposées devant l'arbitre puis devant la Cour faisaient état d'un calcul de l'Indemnité prévue fondé uniquement sur le montant calculé en application des article 9.01 et 9.02, à l'exclusion du montant de l'article 4.02. Ces « Admissions des parties » prévoient en effet :

7. Les paragraphes 9.01 et 9.02 de l'article 9 de la convention collective prévoient que les vacances sont prises « avec plein salaire ».
8. Dans son application des paragraphes 9.01 et 9.02 de l'article 9 de la convention collective, l'employeur paie à l'employé pompier en vacances son traitement périodique selon le nombre de jours/semaines qu'il est en vacances:
9. Le salaire considéré par l'employeur pour ce calcul est le salaire annuel apparaissant aux paragraphes 2.01 a) et b) de la convention collective additionné, selon le cas, des bonus d'ancienneté édictés aux paragraphes 2.03 a) et b).

[...]

⁹⁴ Il convient de noter que les parties n'ont pas déposé de calcul permettant de savoir pour quels pompiers l'inclusion du montant prévu au titre de l'article 4.02 dans le calcul de l'Indemnité prévue aurait eu pour effet de rendre celle-ci supérieure à l'Indemnité minimum.

12. Le tableau (E-5)⁹⁵ préparé par l'Association indique le niveau des gains totaux au-delà duquel la paie de vacances versée à ces employés pompiers est inférieure au minimum édicté par l'article 74 de la *Loi sur les normes du travail*;
13. L'employeur admet qu'il existe une différence dans le calcul de l'indemnité selon cette hypothèse, mais soutient que sa façon de faire est conforme à la convention collective et n'est pas en contravention à une norme d'ordre public de la *Loi sur les normes du travail*;⁹⁶

[117] En admettant devant l'arbitre que la comparaison avec l'Indemnité minimum de l'article 74 LNT devait être effectuée sur la base du montant calculé en application des paragraphes 9.01 et 9.02 — et en présentant les résultats de ce calcul dans un tableau comparant ce montant avec celui calculé en fonction de l'article 74 LNT — la Ville admettait qu'il s'agissait là de la seule composante à tenir en compte pour calculer l'Indemnité prévue par la convention collective. En d'autres mots, la Ville admettait que le montant de l'article 4.02 n'avait pas à être pris en compte pour déterminer cette indemnité.

[118] La Ville a adopté la même position devant la Cour supérieure. Elle n'a pas cherché à plaider que l'Indemnité prévue par la convention collective devait prendre en compte d'autres montants que ceux des articles 9.01 et 9.02, et n'a pas modifié son admission quant à la manière de calculer celle-ci. Voici comment le juge Hamilton traite de cet aspect du litige :

[21] Le tableau qui suit fait une comparaison des vacances et indemnités de vacances prévues à la convention collective et la LNT :

Années de service	Vacances et indemnité selon convention collective [Pièce P-2, article 9]	Vacances et indemnité selon LNT [Articles 67-69 et 74 LNT]
-------------------	---	---

⁹⁵ Il est à noter que ce tableau (E-5), déposé devant l'arbitre, semble avoir été déposé devant le juge Hamilton. Les parties n'ont pas précisé s'il s'agissait du même tableau que celui joint au grief.

⁹⁶ *Admissions des parties*, en date du 4 septembre 2014.

Moins d'un an	14/365 x nombre de jours à l'emploi avec plein salaire	Un jour ouvrable pour chaque mois de service avec un maximum de deux semaines 4 % du salaire brut durant l'année de référence
1-2 ans	14 jours (3,8 %) avec plein salaire	Deux semaines
2-5 ans	21 jours (5,8 %) avec plein salaire	4 % du salaire brut durant l'année de référence
5-6 ans	21 jours (5,8 %) avec plein salaire	Trois semaines
6-15 ans	28 jours (7,7 %) avec plein salaire	6 % du salaire brut durant l'année de référence
15-25 ans	35 jours (9,6 %) avec plein salaire	
Plus de 25 ans	42 jours (11,5 %) avec plein salaire	

[22] En ce qui concerne la durée des vacances, la convention collective respecte dans tous les cas l'article 74 LNT et est plus généreuse pour la majorité des salariés.

[23] La situation est plus compliquée en ce qui concerne l'indemnité de vacances :

- Certains salariés semblent recevoir un pourcentage en vertu de la convention collective qui est moins élevé que le pourcentage prévu à la LNT; et
- Si la notion de « plein salaire » dans la convention collective est différente de la notion de « salaire brut durant l'année de référence » dans la LNT, il peut y avoir des différences pour tous les salariés.

[24] L'Association produit un tableau montrant que certains salariés ont effectivement reçu moins en vertu de la convention collective que leur garantit

la LNT [Pièce P-6], et elle met la Ville en demeure d'identifier les autres salariés lésés.⁹⁷

[Renvoi omis]

[119] Fait à noter, la Ville avait également confirmé devant la Cour que si le juge Hamilton annulait la décision de l'arbitre, il devait alors accueillir le grief :

[36] Les parties ont convenu que si le Tribunal annulait la décision de l'arbitre, il était approprié d'accueillir le grief et de retourner le dossier à l'arbitre pour qu'il exerce sa juridiction résiduelle quant à la fixation des sommes dues en vertu du grief.

[120] Pour le Tribunal, cette prise de position est fondamentale. Au risque de le répéter à nouveau, accueillir le grief implique non seulement d'évaluer si la rémunération du temps supplémentaire doit être incluse dans le « salaire » utilisé pour calculer l'Indemnité minimum de l'article 74 LNT, mais également de comparer cette Indemnité minimum avec l'Indemnité prévue par la convention collective.

[121] Ainsi, en convenant devant le juge Hamilton que si la sentence était annulée, il était alors approprié d'accueillir le grief, la Ville faisait son lit et confirmait que les données fournies au juge Hamilton étaient appropriées, et donc que le montant de l'article 4.02 ne faisait pas partie des composantes entrant dans le calcul de l'Indemnité prévue par la convention collective.

[122] Le Jugement Hamilton ayant accueilli le grief sur la base des arguments présentés par la Ville, l'autorité de la chose jugée qui en découle « s'étend aux motifs essentiels qui s'y trouvent intimement liés » et « comprend les conclusions même implicites qui résultent comme une conséquence nécessaire »⁹⁸. Celle-ci inclurait donc le fait que l'Indemnité prévue par la convention collective doit être déterminée de la manière admise par les parties, c'est-à-dire sans tenir compte du montant de l'article 4.02.

[123] Dans un tel contexte, il est difficile de voir comment il pourrait avoir été déraisonnable pour l'arbitre de refuser que la Ville tente de combattre l'effet de chose

⁹⁷ Jugement Hamilton, par. 21–24. Là encore, les parties n'ont pas produit devant la Cour le document déposé comme pièce P-6 devant le juge Hamilton.

⁹⁸ *Contrôle technique appliqué Itée c. Québec (Procureur général)*, [1994] R.J.Q. 939 (C.A.), p. 943 et 944.

jugée découlant du jugement Hamilton en faisant valoir un argument qu'elle aurait pu (et dû) avancer antérieurement⁹⁹.

6. CONCLUSION

[124] Le Tribunal conclut que les reproches formulés par la Ville à l'encontre de la sentence attaquée sont mal fondées. L'arbitre ne s'est pas déclaré *functus officio* à tort, comme elle le prétend, et il n'a pas violé les principes de justice naturelle ou d'équité procédurale en refusant de tenir compte de son nouvel argument fondé sur l'article 4.02 de la convention collective.

[125] L'autorité de chose jugée découlant du Jugement Hamilton interdisait à la Ville de soulever devant l'arbitre un argument qu'elle avait choisi de ne pas faire valoir auparavant, argument qui était pourtant directement pertinent à la question de savoir si le grief devait être accueilli.

[126] En concluant qu'il n'avait pas compétence pour déterminer si le montant de l'article 4.02 devait être pris en compte dans le calcul de l'indemnité de vacances prévue par la convention collective, l'arbitre n'a donc pas rendu une décision déraisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[127] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse Ville de Montréal à l'encontre de la sentence rendue par M^e Denis Tremblay en date du 11 mars 2020;

[128] **RETOURNE** le dossier à M^e Denis Tremblay afin qu'il puisse, le cas échéant, exercer sa juridiction résiduelle pour régler tout problème d'application de la sentence du 11 mars 2020;

[129] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la mise-en-cause Association des pompiers de Montréal inc.

⁹⁹ *Werbin c. Werbin*, 2010 QCCA 594, par. 8. Voir aussi les arrêts cités à la note 84, *supra*.

PATRICK FERLAND, J.C.S.

M^e Nancy Bergeron

M^e Audrey Lévesque (représentations écrites additionnelles)

GAGNIER GUAY BIRON

Pour la demanderesse

M^e Bernard Philion

PHILION LEBLANC S.A.

Pour la mise-en-cause

Date d'audience : 3 mai 2024
15 et 22 novembre 2024 (représentations additionnelles)